



**Guide de l'habilitation régionale
au titre de l'aide alimentaire
F2 Procédure d'habilitation**

Novembre 2019

Table des matières

1	Ouverture de la campagne d'habilitation.....	3
1.1	<i>Diffusion de l'information aux structures.....</i>	3
1.1.1	Publication de l'arrêté du préfet de région	3
1.1.2	Information des associations déjà habilitées et dont l'habilitation arrive à échéance	3
1.1.3	Information large des dates des prochaines campagnes d'habilitation	3
1.2	<i>Délais à prévoir pour les renouvellements d'habilitation.....</i>	4
2	Dépôt du dossier de demande d'habilitation au niveau régional.....	4
3	Instruction des dossiers.....	4
3.1	<i>Vérification des conditions de l'habilitation.....</i>	4
3.2	<i>Analyse du contexte.....</i>	5
4	Durée de l'habilitation	6
5	La décision	6
5.1	<i>Réunion de la commission régionale d'habilitation</i>	6
5.2	<i>L'arrêté d'habilitation</i>	6
5.3	<i>Refus d'habilitation</i>	7
6	Recours.....	7
7	Publication de la liste des structures habilitées.....	7
8	Modification de situation d'une association habilitée	7
8.1	<i>Modification substantielle</i>	7
8.2	<i>Mise à jour de la liste des sites qui réalisent l'activité d'aide alimentaire</i>	8

1 Ouverture de la campagne d'habilitation

La campagne d'habilitation concerne deux types de cas :

- les structures qui n'ont jamais été habilitées et veulent faire une 1^{ère} demande d'habilitation
- les structures qui ont déjà été habilitées et qui veulent demander une nouvelle habilitation : on parle de renouvellement d'habilitation.

La 1^{ère} habilitation est accordée pour une durée de 1 à 3 ans, en fonction de l'expérience du demandeur et des garanties qu'il présente. Les habilitations suivantes sont accordées pour 5 ans.

Dans le cas d'une structure qui a déjà été habilitée au moins une fois et dont l'habilitation est arrivée à échéance avant qu'elle n'en demande le renouvellement : si elle fait à nouveau une demande d'habilitation, celle-ci est accordée pour 5 ans (c'est le n° SIREN qui permet d'identifier qu'il s'agit de la même personne morale)

ATTENTION : Le contenu des dossiers déposés par les structures et leur analyse par les services instructeurs sont les mêmes pour une 1^{ère} demande ou pour un renouvellement.

1.1 Diffusion de l'information aux structures

Les modalités de diffusion de l'information relative à l'ouverture de la campagne sont les suivantes :

1.1.1 Publication de l'arrêté du préfet de région

L'article R. 266-5 du CASF prévoit que la demande d'habilitation est adressée au préfet de région du siège du demandeur avant la date fixée par arrêté du préfet de région.

Ainsi un arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs, ouvre la campagne d'habilitation et précise la date limite de dépôt des demandes d'habilitation.

Un modèle d'arrêté est proposé en fiche FA1.

Il est possible de réaliser plusieurs campagnes d'habilitation par an.

1.1.2 Information des associations déjà habilitées et dont l'habilitation arrive à échéance

Un courrier ou un email est envoyé pour informer les associations

- de l'échéance prochaine de leur habilitation et de la nécessité de formuler une nouvelle demande
- de la publication de l'arrêté précisant la date limite de dépôt des candidatures

1.1.3 Information large des dates des prochaines campagnes d'habilitation

Il est considéré comme de bonne pratique de publier de manière large les informations relatives à l'ouverture de la campagne d'habilitation : site internet de la préfecture, de la DRJSCS DRIHL et de la DRAAF et autres partenaires...

1.2 Délais à prévoir pour les renouvellements d'habilitation

Il faut veiller à tenir compte des délais de la campagne pour être en capacité de renouveler les habilitations avant que les précédentes ne prennent fin. En effet, la campagne peut prendre plus de 4 mois : la décision doit être prise au plus tard 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers, délai auquel il faut ajouter le temps de préparation des dossiers par les associations.

Attention, les actes administratifs ne produisent leurs effets que pour l'avenir. **Toute décision relative à l'habilitation d'une structure qui prévoit une date d'application antérieure à son entrée en vigueur est illégale car rétroactive.**

2 Dépôt du dossier de demande d'habilitation au niveau régional

La demande d'habilitation est adressée au préfet de région du siège du demandeur avant la date fixée par l'arrêté du préfet de région.

Le formulaire de dépôt de demande d'habilitation doit comprendre la liste des pièces justificatives à joindre ainsi que les informations à fournir.

Un modèle de formulaire est proposé dans le guide : fiche « FA4 Formulaire demande habilitation ».

3 Instruction des dossiers

L'instruction de la demande d'habilitation comprend :

- la vérification de la complétude du dossier
- l'analyse du fonctionnement de l'association au regard des conditions d'habilitation prévues par le décret du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire
- l'analyse du contexte de la demande

Si une personne morale de droit privé distribue de l'aide alimentaire sur plusieurs régions, il est conseillé au service instructeur auprès duquel l'association dépose son dossier de solliciter l'avis des services instructeurs des régions dans lesquelles la personne morale exerce son activité d'aide alimentaire.

3.1 Vérification des conditions de l'habilitation

Conformément à l'article R 266-3 du CASF, les personnes morales de droit privé doivent *a minima* satisfaire aux conditions suivantes pour être habilitées au niveau régional:

- Disposer des moyens permettant la mise en œuvre d'une activité ayant pour objet
 - a) la distribution de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale;
 - b) ou la fourniture de denrées alimentaires à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire;
- Pour les structures mentionnées au a), proposer un accompagnement, qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation;
- Mettre en place des actions qui contribuent à rechercher une offre alimentaire qui réponde aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante) ;

- Mettre en place des procédures relatives au respect des normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires, notamment:
 - a) Disposer d'une analyse des risques et avoir mis en place les mesures correctives appropriées;
 - b) Disposer d'un ou de plusieurs plans de formation en matière d'hygiène alimentaire adaptés aux différentes activités;
- Assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution;
- Mettre en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire ;
- S'engager à se soumettre aux contrôles de l'aide alimentaire.

Se reporter à la fiche « F3 Instruction des dossiers » pour le détail de l'analyse du dossier.

3.2 Analyse du contexte

1.1.1 Dans le cadre de la procédure d'habilitation

Il s'agit de s'assurer du bon fonctionnement global de l'association (transparence financière, non-discrimination, AG régulières, ...) au regard des informations présentes dans le dossier et des avis éventuellement recueillis auprès des partenaires publics en contact avec l'association.

S'il apparaît au cours de l'instruction qu'une structure est susceptible de porter préjudice aux personnes ou au fonctionnement de l'aide alimentaire local, la possibilité d'un refus d'habilitation doit être considérée - même si les conditions de l'habilitation sont respectées.

En effet, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'habilitation : « la personne morale de droit privé n'ayant pas une vocation nationale [...] **peut** être habilitée sous réserve [...] »

Dans un tel cas, il sera nécessaire de rassembler les éléments le plus factuels possibles, qui serviront à formuler un avis et à étayer la décision qui sera notifiée.

Se reporter à la fiche « F3 Instruction des dossiers » pour le détail de l'analyse de contexte.

1.1.2 Certaines situations impliquent une action au-delà du cadre de l'habilitation

Si une situation fait penser à l'existence d'une dérive sectaire, et qu'une première analyse des faits confirme la présence de signaux d'alerte, il convient d'obtenir une confirmation et de s'informer de la position à adopter dans le respect des règles de droit:

- se renseigner sur : <http://www.derives-sectes.gouv.fr/nous-contacter>
- se rapprocher des associations de lutte contre les dérives sectaires (coordonnées sur le site : <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quelles-instances-saisir>).

consulter le « guide de l'agent public face aux dérives sectaires », disponible sur <http://www.derives-sectes.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/guides/lagent-public-face-aux-d%C3%A9rives-sectaires>

Si une situation fait penser à l'existence d'une pratique discriminatoire ou plus généralement, en cas de **suspicion d'atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou au bien-être physique ou moral des personnes** et donc de mise en danger de la personne, il convient de saisir le Procureur de la République.

Pour rappel, en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

4 Durée de l'habilitation

La première habilitation accordée est délivrée pour une durée de 1 à 3 ans, les suivantes le sont pour une durée de 5 ans.

Pour une première habilitation, il convient donc de statuer sur la durée :

- En règle générale, la première habilitation doit être accordée pour 3 ans.
- Dans le cas où la structure n'a pas d'expérience dans l'aide alimentaire et qu'elle présente des garanties qui paraissent fragiles pour la mise en place de l'activité, il est possible de l'habiliter pour une période plus courte (1 ou 2 ans). Dans ce cas, la demande de renouvellement d'habilitation permettra au service instructeur d'analyser l'activité sur la base d'éléments plus tangibles. Dans ce cas, la nouvelle demande d'habilitation est soit refusée soit renouvelée pour 5 ans.

5 La décision

La décision d'habilitation est prise par le préfet de région.

L'absence de décision d'habilitation dans un délai de 4 mois à compter de la date limite pour déposer le dossier de demande vaut décision implicite d'acceptation (art R266/5 du CASF).

Le cas échéant, la décision **de refus d'habiliter une personne morale de droit privé doit donc être notifiée avant la fin du délai de 4 mois.**

5.1 Réunion de la commission régionale d'habilitation

Il est recommandé de consulter les structures qui paraissent pertinentes pour l'instruction des dossiers : DRAAF, ARS, CCAS, DDPP ... et/ou de réunir une commission régionale d'habilitation, qui pourra être composée de ces mêmes services.

Dans le cas où il serait envisagé de refuser une habilitation à une association qui respecte les conditions d'habilitation (voir point 3.2), **il est fortement recommandé de prévoir l'examen des dossiers en commission d'habilitation.**

5.2 L'arrêté d'habilitation

Au plus tard quatre mois après la date limite de dépôt des demandes d'habilitation fixée par arrêté préfectoral, la liste des personnes morales habilitées au niveau régional est fixée par arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs. La liste doit préciser le nom complet et le n° SIREN de l'association habilitée.

Un modèle d'arrêté préfectoral est proposé en fiche FA2 du guide d'habilitation.

La validité et la légalité des décisions individuelles favorables sont appréciées dès leur signature. En d'autres termes, ces décisions existent dès leur signature avant même toute publicité.

Il convient toutefois de souligner qu'elles ne sont opposables, notamment pour faire courir le point de départ du délai contentieux, qu'après avoir fait l'objet de mesures de publicité.

La décision portant habilitation à recevoir des contributions publiques au titre de l'aide alimentaire est opposable aux organismes qui en ont fait la demande à compter de sa notification et aux tiers susceptibles de former un recours contre cette décision à compter de sa publication.

Les arrêtés habilitant des structures rétroactivement n'ont pas d'effet juridique.

5.3 Refus d'habilitation

En cas de refus de la demande d'habilitation, la décision doit être notifiée à la structure avant la fin du délai de 4 mois qui court à partir de la date limite de dépôt des dossiers. En effet, l'absence de décision dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Un éventuel refus doit être dûment motivé et notifié à l'association, qui peut exercer son droit de recours.

Outre le rejet du dossier incomplet, les motifs de refus de l'habilitation peuvent concerner le non-respect des conditions de l'habilitation ou un avis d'opportunité négatif. (cf F3 Instruction des dossiers)

6 Recours

Les décisions, en particulier de refus ou de non renouvellement d'habilitation, sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif du lieu d'implantation de la préfecture de région dans un délai de deux mois. Une réponse doit être faite à la personne morale concernée dans le mois suivant sa demande (il s'agira notamment d'apporter des précisions sur les motifs de refus d'habilitation).

7 Publication de la liste des structures habilitées

En complément de la publication au recueil des actes administratifs, une liste consolidée et régulièrement mise à jour des structures habilitées sera mise en ligne sur les sites internet de la préfecture régionale et/ou des services régionaux en charge de l'aide alimentaire qui assurent une diffusion actualisée. Cette liste peut également être transmise à tous les demandeurs.

8 Modification de situation d'une association habilitée

8.1 Modification substantielle

La personne ayant qualité pour représenter la personne morale habilitée doit faire connaître toute modification substantielle portant sur l'un des éléments constitutifs des dossiers de demande d'habilitation au plus tard le 31 décembre de chaque année à l'autorité disposant du pouvoir d'habilitation.

Il est toutefois conseillé de demander aux associations de prévenir de cette modification sans délai afin de régulariser la situation au plus vite et de ne pas faire l'objet de sanctions.

La modification doit être signalée :

- Soit par courrier postal à l'adresse du service en charge de l'instruction
- Soit par courrier électronique à l'adresse mail du service en charge de l'instruction.

L'association doit signaler par exemple un changement de modalités de distributions (colis -> épicerie sociale), la reprise d'activité d'une autre structure, un arrêt d'activité, etc.

Un tel signalement peut conduire, si cela s'avère nécessaire, à intégrer la structure dans le plan de contrôles sur place pour s'assurer que les conditions de l'habilitation sont toujours respectées.

8.2 Mise à jour de la liste des sites qui réalisent l'activité d'aide alimentaire

Lors de sa demande d'habilitation, la structure doit déclarer la liste des sites sur lesquels elle pratique l'aide alimentaire. Cette liste doit être mise à jour toutes les années paires à partir de 2020.

Il est envisagé de prévoir une enquête via l'outil VOCAZA (première enquête fin 2020).